



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye (59) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

n°Ae : 2018-46

Avis délibéré n° 2018-46 adopté lors de la séance du 12 septembre 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 12 septembre 2018 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (59).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents: Marie-Hélène Aubert, Pascal Douard, Christine Jean,

* *

L'Ae a été saisie pour avis par Voies Navigables de France (VNF), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 mai, compléments reçus le 9 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 31 mai 2018 :

- *le préfet de département du Nord, qui a transmis une contribution en date du 5 juillet 2018,*
- *la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.*

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Synthèse de l'avis

L'installation de transit et de stockage de Château l'Abbaye portée par Voies navigables de France (VNF) est prévue pour recevoir des matériaux issus des dragages d'entretien du canal du Nord, du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit, du canal Pommeroeul-Condé, de l'Escaut à petit gabarit et du canal de Saint Quentin. Elle accueillera, *a priori* de manière provisoire, des matériaux sédiments inertes et des sédiments non inertes non dangereux, avec un objectif affiché de développer des filières de valorisation.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- l'optimisation des perspectives de transport, de réutilisation et de valorisation des matériaux de dragage ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux présents sur le site ;
- la prévention des risques de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Le dossier n'est pas rattaché aux plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD) des cours d'eau concernés. Il n'offre de ce fait aucun élément de mise en perspective de la capacité de l'installation avec les volumes dragués ni avec les filières de valorisation, dont la détermination sera à charge de l'exploitant de l'installation. La satisfaction du besoin et le caractère provisoire du stockage demeurent donc non démontrés en dépit d'éléments additionnels au dossier apportés par VNF à l'Ae, qu'elle recommande de mettre à disposition du public et de compléter. L'Ae recommande de prévoir les termes d'un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet (dragage, fonctionnement de l'installation et valorisation) ainsi que des bilans à intervalles rapprochés devant permettre d'anticiper la conduite à tenir dans l'hypothèse d'un accroissement progressif du stockage.

L'installation est prévue sur la rive gauche de l'Escaut, permettant l'acheminement des matériaux exclusivement par voie fluviale, la sortie des matériaux par voie routière pouvant, elle, être occasionnelle. L'emprise de l'installation de 5,4 ha finalement retenue se présente actuellement comme un vaste espace agricole cultivé relativement plat, encerclé d'une zone boisée, l'ensemble correspondant à une ancienne zone de dépôts inertes. Les choix opérés ont ainsi permis, au sein d'un site présentant de forts enjeux écologiques, de mettre en œuvre une démarche pertinente et efficace d'évitement des incidences. Des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sont prévues, l'Ae recommandant néanmoins un engagement plus précis de VNF sur leur mise en œuvre.

Les dispositions techniques de l'installation et en particulier les mesures d'étanchéité n'appellent pas d'observations particulières. En revanche, les lixiviats sont porteurs de flux de pollution non négligeables que les dispositifs de décantation ne suffiront pas à diminuer. Des mesures complémentaires sont détaillées, et l'Ae recommande de préciser pour quelles conditions de flux de pollution la mise en œuvre de ces mesures complémentaires sera déclenchée, les conditions opérationnelles de leur mise en œuvre et le niveau d'abattement visé.

L'utilité d'un résumé non technique plus conséquent qu'actuellement est ici renforcée par le fait que la lecture du dossier est rendue complexe par un ensemble de corrections, modifications et compléments qui se superposent dans différents documents, sans avoir donné lieu à une réécriture d'ensemble ni à la suppression des informations obsolètes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Voies navigables de France (VNF) procède à l'entretien régulier des voies de navigation dont il a la gestion dans le cadre de plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD). Les sédiments extraits sont prévus pour être déposés à terre avant valorisation ou stockage dans des installations adaptées.

L'installation de transit et de stockage de Château l'Abbaye, objet du présent dossier, est prévue pour recevoir des matériaux issus des dragages du canal du Nord, du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit, du canal Pommeroeul-Condé (à l'issue du recalibrage), de l'Escaut à petit gabarit et du canal de Saint Quentin, correspondant aux opérations d'entretien effectuées sur les unités hydrauliques cohérentes (UHC) 10, 11, 12 et 13 (cf. figure 1). Les dossiers de PGPOD correspondants, déposés en mai 2012, ont été approuvés par arrêtés préfectoraux entre juin 2014 et octobre 2016 pour une durée de dix ans.

La mention de l'origine des matériaux est clairement indiquée dans le dossier, qui précise en outre que l'installation sera en mesure de les accueillir sous réserve qu'ils constituent des déchets non dangereux, inertes ou non inertes. En revanche, celui-ci ne fait pas référence aux opérations de dragage elles-mêmes, pourtant structurantes pour la plateforme, et ne fournit aucun autre élément de mise en perspective. Il n'est donc pas possible de savoir ce que permettra la capacité de l'installation au regard de l'ensemble des matériaux extraits, de leurs caractéristiques et de leur volume, ou si d'autres installations équivalentes sont prévues pour les matériaux présentant d'autres caractéristiques afin de couvrir les besoins des PGPOD. De même, VNF affiche une intention de stockage provisoire dans l'attente de valorisation, mais ne fournit aucune évaluation des mouvements de sortie des matériaux, indiquant que, dans le cadre d'une gestion qui sera déléguée, « *la détermination des filières de valorisation des sédiments sera à la charge de l'exploitant du site* ».

L'Ae rappelle qu'au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des opérations de dragage et de gestion des matériaux extraits doit être considéré comme un seul projet, et donner lieu à une unique étude d'impact², actualisée en tant que de besoin. En l'occurrence, le présent dossier devrait au moins comporter des éléments issus des études d'impact et des arrêtés d'autorisation des PGPOD, actualisés en tant que de besoin, permettant de contextualiser la création de l'installation de Château l'Abbaye et de disposer d'une vision globale des impacts du projet à l'échelle des quatre UHC concernées. Cette question est développée au § 2.1 du présent avis.

² « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

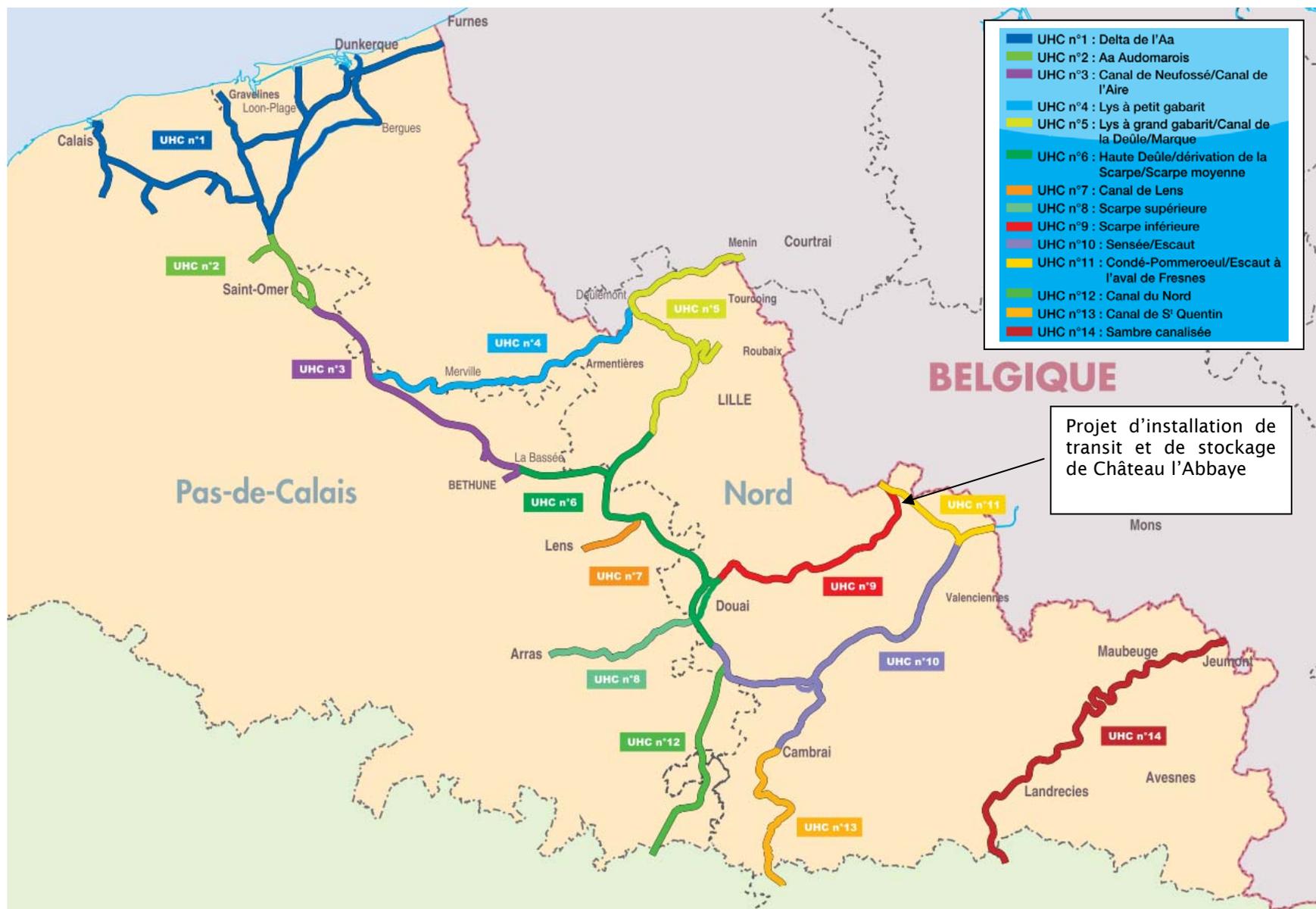


Figure 1 : découpage en UHC du réseau régional des voies navigables
 (source : plaquette VNF "Entretien la voie d'eau et développer le transport fluvial")

1.2 Présentation de l'installation et des aménagements projetés

L'installation est prévue sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord dans le département du Nord sur la rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, à environ 6 km au Nord-Est de Saint-Amand les Eaux, 15,5 km au Nord-Ouest de Valenciennes et environ 35 km au Sud de Lille.

D'une superficie de 5,4 ha, son emprise est prévue à l'ouest d'un site de 32,5 ha appelé « zone d'étude » par le dossier, composé de trois parcelles appartenant à VNF, dont l'une (à l'est) accueille une alvéole de stockage avec bassin de rétention actuellement en cessation d'activité³.

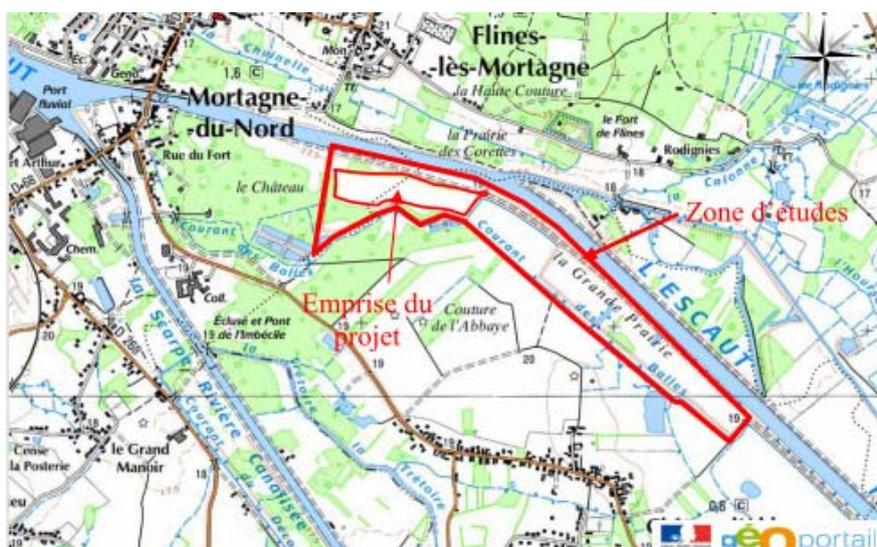


Figure 2 : localisation du site de Château l'Abbaye (source : dossier)

L'installation comporte :

- un casier de transit de capacité maximale de 27 500 m³ (surface de fond de casier : 17 000 m²), constitué d'une digue circulaire d'une hauteur de 2 mètres en déblai / remblai, et comportant une zone de dépotage (déchargement). Le fonctionnement du centre prévoit la possibilité de deux cycles par an de rotation des matériaux. Le volume maximal annuel transitant par le casier pourra ainsi être de 55 000 m³ correspondant environ à 68 750 tonnes de matériaux humides ;
- un casier de stockage d'une capacité de 100 000 m³ (surface de fond de casier : 9 700 m²), constitué de digues en déblais/remblais (non circulables) avec des matériaux en place d'une hauteur moyenne de 5,00 m par rapport au terrain naturel ;
- un appontement, composé de deux ducs d'Albe⁴, d'un rideau de palplanches avant et un rideau arrière de confortement, et un accès au quai. Le chemin de halage sera aménagé de sorte à relier l'appontement avec l'entrée du site pour faciliter l'accès aux engins.

Chaque casier comporte une rampe d'accès, un système d'étanchéité en fond de casier et son système de récupération des lixiviats⁵.

³ Le dossier précise que cette alvéole ne fait pas partie de l'aménagement proposé par VNF pour l'installation et fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité en dehors du présent projet.

⁴ Pieu ou faisceau de pieux émergeant et destiné à l'amarrage ou à l'évitement des bateaux.

La récupération des eaux de voirie interne au site est prévue avec traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Le bassin de décantation des lixiviats avant contrôle et rejet au milieu naturel, le rejet et le fossé périphérique sont communs aux plateformes de transit et de stockage.

Le coût de l'installation n'est pas précisé.

Les matériaux réceptionnés sur le site de transit arriveront intégralement par barges, de septembre à février conformément aux PGPOD. Le déchargement pourra être assuré (à l'initiative de l'entreprise prestataire) soit à la pelle hydraulique avec chargement dans des tracto-bennes soit par pompage des sédiments avec envoi directement dans le casier de transit sans ajout d'eau et en circuit fermé. Il est prévu un accès secondaire aux installations par voie routière par le pont d'Hergnies puis par le chemin de service sur le domaine public fluvial géré par VNF, pour la phase chantier et, en phase d'exploitation, par les salariés du site et pour les secours. Des sorties de sédiments par tracto-bennes seront possibles de manière occasionnelle, la voie d'eau étant néanmoins privilégiée également en rechargement.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact⁶ et à enquête publique⁷, à l'issue de laquelle le maître d'ouvrage, VNF, en tant qu'établissement public et propriétaire des terrains, se prononcera sur l'intérêt général de l'opération projetée par déclaration de projet au titre du code de l'environnement⁸.

VNF étant sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, l'avis d'autorité environnementale sur le dossier relève de l'Ae.

VNF sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, applicables aux installations classées pour l'environnement (ICPE)⁹, et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau »¹⁰. Une étude de dangers est requise¹¹.

Le dossier comporte une pièce dédiée pour valoir demande de dérogation à la stricte protection des espèces et des habitats (article L. 411-2 du code de l'environnement). Au regard des mesures d'évitement et de réduction qu'il est prévu de mettre en œuvre, et sous réserve de prescriptions spécifiques (cf. partie 2 du présent avis), le préfet du Nord a considéré dans son avis du 8 juin 2018 que l'installation ne relevait pas d'une telle dérogation, et le dossier n'a en conséquence pas

⁵ Liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble (source Wikipédia).

⁶ Code de l'environnement, article L. 122-1 ; rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁸ Code de l'environnement, article L. 126-1.

⁹ Code de l'environnement, article L. 512-1. Procédure d'autorisation au titre de l'article R. 511-9, rubriques : 2716 applicable aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes ; 2760-2 applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 3540 applicable aux installations de stockage de déchets soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes.

¹⁰ Code de l'environnement, article L. 214-3. Procédure d'autorisation au titre de l'article R. 214-1, rubrique 2.2.3.0 applicable aux rejets dans les eaux de surface supérieurs au niveau de référence R2 défini par arrêté du 9 août 2006 pour au moins un paramètre ; sont concernés les rejets d'hydrocarbures, de métaux et de métalloïdes des lixiviats et eaux de ressuyage.

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 181-25 et D. 181-15-2.

été présenté pour avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN). L'Ae n'a pas d'observation à présenter à cet égard, mais signale que les pièces du dossier mentionnant cette demande de dérogation devront être corrigées.

L'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000¹² (article L. 414-4 du code de l'environnement). Ses conclusions sur l'absence d'incidences de l'installation quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Ae.

Le dossier est également présenté pour valoir demande de servitude d'utilité publique sur les terrains inclus dans le périmètre de 100 mètres autour de l'installation dans le cadre de la réglementation relative à l'isolement de l'exploitation des ICPE¹³.

Le dossier soumis à l'enquête porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) avec lesquels le projet n'est pas compatible. Sont ici concernés les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord. Le maître d'ouvrage a sollicité la mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement. L'Ae est de ce fait également l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur les MECDU.

Les spécificités réglementaires liées à la proximité de la Belgique, ne sont pas indiquées par le dossier. La DDT a précisé à la rapporteure qu'en raison du rayon d'enquête publique obligatoire pour une ICPE (3 km), l'enquête publique concernera des communes belges.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- l'optimisation des perspectives de transport, de réutilisation et de valorisation des matériaux de dragage ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux présents sur le site ;
- la prévention des risques de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

2. Analyse de l'étude d'impact

En dépit d'un contenu du dossier qui satisfait globalement à l'ensemble des exigences réglementaires, l'architecture du dossier manque de clarté. Par exemple, un volume dédié regroupe les pièces techniques et réglementaires (partie A), mais l'Ae relève que les éléments de dossier relatifs à la mise en compatibilité des PLU sont à trouver dans une pièce 2 intitulée « *Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée* » sous un simple titre « *Urbanisme* », alors que les éléments relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique font bien l'objet d'une pièce 4 à part entière. De plus certaines formulations témoignent d'une maîtrise incertaine, voire

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

erronée, des références réglementaires propres à l'évaluation environnementale des projets, processus transcrit par l'étude d'impact, que le rédacteur confond avec l'évaluation des incidences Natura 2000. De ce fait, dans la pièce 2, l'obligation d'une évaluation environnementale est improprement justifiée par la présence de sites Natura 2000 sur le territoire des communes, au lieu de faire référence au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et le contenu de l'étude d'impact fait inexplicablement référence aux articles R. 122-20 et R. 122-27. Des références plus exactes sont fournies en introduction à l'étude d'impact, mais celles-ci sont dispersées (en outre, le sigle IED correspondant à directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles est plusieurs fois utilisé avant d'être défini cinquante pages plus loin). De plus, l'étude d'impact introduit de nouvelles erreurs, par exemple en fournissant des extraits de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, abrogé depuis le 1^{er} mars 2017.

Sur le plan technique néanmoins, l'écriture de l'étude d'impact est relativement fluide, l'ensemble des sujets sont traités de manière proportionnée. Le dossier dans son ensemble pâtit pourtant des conséquences de corrections, modifications et compléments, qui se superposent dans différents documents, sans avoir donné lieu à une réécriture d'ensemble ni à la suppression des informations obsolètes. Par ailleurs, il importera de veiller à ce que les informations spécifiques qui pourraient être actuellement contenues uniquement dans le dossier de demande de dérogation concernant les habitats et espèces protégés demeurent accessibles en dépit du fait que cette demande ne sera pas faite. La réponse aux recommandations du présent avis risque d'ajouter encore un élément de complexité à la compréhension du dossier, qu'il convient d'anticiper.

L'Ae recommande de définir des modalités claires relativement aux corrections, modifications et compléments apportés à différents stades, afin de permettre au lecteur du dossier d'aller directement à l'information pertinente.

2.1 Appréciation globale des incidences du projet

À la suite de la visite de la rapporteure, VNF a fait parvenir des éléments complémentaires permettant d'apprécier le contexte du projet d'installation de Château l'Abbaye et de répondre partiellement à la préoccupation d'une appréciation globale des incidences à l'échelle du projet, composé des opérations de dragages définies par les PGPOD 10, 11, 12 et 13, de l'installation de transit et de stockage, et de la mise en œuvre des filières de réutilisation, valorisation ou élimination des sédiments extraits.

Des arrêtés de prescriptions concernant la mise en œuvre des PGPOD et d'une note de stratégie de gestion à terre des matériaux de dragage de la direction territoriale (DT) Nord – Pas-de-Calais, on peut dégager les informations ci-après :

- le devenir des sédiments n'est pas précisément traité dans les arrêtés d'autorisation des PGPOD, qui mentionnent uniquement que leur gestion à terre devra, selon leur nature, être réalisée selon les conditions et dispositions réglementaires en vigueur, et que la ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels ;
- les sites de stockage existants font l'objet de fermetures progressives, n'étant pas conformes aux orientations nationales définies par l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui précise que l'élimination est la solution ultime en l'absence d'autre possibilité. Faute de filières industrielles de réutilisation et de valorisation en France, les sédiments dragués non

stockés font actuellement l'objet de prises en charge par les entreprises de dragages pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas. « Depuis les évolutions réglementaires de 2010 », le coût des dragages et de la gestion des sédiments a été multiplié par plus de quatre (15 euros le m³ avant 2010 ; 60 à 100 euros le m³ actuellement) ;

- VNF poursuit l'élaboration de sa stratégie de gestion à terre des sédiments en partenariat avec la Région Hauts de France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous le nom de démarche « Alluvio », prévue pour être finalisée fin 2019 : « quatre axes d'actions sont portés par Alluvio : l'évaluation des volumes de sédiments à extraire pour assurer la navigabilité optimale du réseau ; la limitation des sources de sédiments en agissant de manière concertée, pour limiter les apports, améliorer la qualité de l'eau et réduire les rejets de polluants ; l'amélioration de la gestion des sédiments à terre en poursuivant la stratégie de gestion des sédiments de manière efficace, économe et durable, en désignant de nouveaux sites de gestion en fonction des filières de valorisation disponibles, identifiant les sites les plus favorables, en concertation avec les territoires et en répondant aux besoins fonciers ou environnementaux des territoires (espaces naturels, Trame verte et Bleue) ; la création de nouvelles filières économiques au travers de la valorisation des sédiments » ;
- En lien avec la démarche Alluvio, est prévue la création de sites de transit et de stockage destinés au ressuyage des sédiments non dangereux afin de les transformer en matériaux pelletables et utilisables pour des projets de valorisation ultérieurs ; pour l'ensemble des opérations de dragage prévues par la délégation territoriale, représentant 3,5 millions de m³ pour 10 ans, trois sites sont actuellement pressentis pour les sédiments non dangereux, pour une capacité de transit annuelle de 164 000 m³. Le document ne précise pas la part du volume de sédiments dangereux qui pourraient faire l'objet d'une filière d'élimination différente, mais il semble que la capacité des trois installations pourrait être significativement inférieure aux besoins concernant les sédiments non dangereux, et en conséquence que les filières industrielles actuelles continuent à être mobilisées ;
- concernant les débouchés de valorisation, trois voies sont identifiées dans les projets de VNF (réfection des berges, ouvrage en béton, réaménagement d'anciens sites), sans que des volumes soient mis en regard. Concernant d'autres perspectives, la note de stratégie indique que « à défaut d'un cadre normalisé en France pour la réutilisation des matériaux de dragage, cette filière présente à court et à moyen terme des incertitudes. C'est pourquoi, à défaut de pouvoir réutiliser directement les sédiments après ressuyage, les produits de dragage seraient stockés transitoirement dans les alvéoles dédiées (ISDND¹⁴) »¹⁵ ;
- outre la poursuite de la valorisation sur les sites déjà utilisés en France, en Belgique ou aux Pays-Bas, la création des sites de transit et de stockage permettrait, par la commercialisation de matériaux ressuyés, d'impulser de nouvelles filières de réutilisation (démarche Sédimatériaux¹⁶ impulsée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par la Région des Hauts-de-France) et de valorisation (aménagements paysagers, restauration de berges, renforcement de digues...) et de ramener, à échéance de quinze ans, le coût des dragages et de la gestion des sédiments à 25-30 euros le m³.

¹⁴ Installation de stockage de déchets non dangereux.

¹⁵ La réglementation prévoit que des matériaux ne peuvent être conservés en casier de transit plus de trois ans. Les casiers destinés au stockage de matériaux sur une durée plus longue présentent des caractéristiques renforcées, notamment de leur étanchéité.

¹⁶ VNF signale qu'une notice sera réalisée à ce sujet en septembre 2018.

Pour ce qui concerne plus précisément l'installation de Château l'Abbaye et les quatre UHC concernées, VNF a produit un tableau de synthèse présentant annuellement les capacités d'accueil de l'installation par rapport aux besoins de dragage définis par ces PGPOD :

- quatre années, de 2020 à 2023 sont précisément renseignées. Le tableau est complété de données « virtuelles » pour les années 2015 à 2019, l'installation n'étant pas en service. A l'exception de trois années de volumes de dragages inexistantes ou très faibles, la capacité de la plateforme de transit (cf. § 1.2 ci-dessous) représente de l'ordre de 30 à 40 % des sédiments dragués sur les quatre UHC. Ainsi, l'installation « *a une capacité inférieure aux besoins en dragages d'entretien des PGPOD autorisés mais constitue un premier outil pour développer les filières de gestion des sédiments* »¹⁷ ;
- le dossier indique que l'installation pourra être ouverte à des apports extérieurs à VNF, notamment de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH). Selon les précisions apportées à la rapporteure, cette possibilité ne sera ouverte que dans la mesure où l'accueil des matériaux issus des activités de VNF, prioritaire, ne risquerait pas d'être pénalisé. Le tableau indique que ces possibilités pourraient être ouvertes les années où les apports de dragage VNF seraient inférieurs à la capacité du casier de transit ;
- comme précisé globalement par la stratégie générale de gestion à terre des sédiments, la plateforme de transit est assortie d'une plateforme de stockage permettant d'attendre la réutilisation ou la valorisation en masse des sédiments. Son volume (cf. § 1.2 ci-dessous) représente l'équivalent de deux années de fonctionnement de la plateforme de transit. Le tableau n'étant pas complété des perspectives de valorisation escomptées, un bilan entrée/sortie n'est pas possible, ce qui ne permet pas d'apprécier s'il existe un risque de saturation de l'installation dans son ensemble, ni à quelle échéance elle pourrait se produire ;
- les incidences du transport des sédiments vers les sites de valorisation ne sont pas évaluées ;
- selon les informations orales données à la rapporteure, aucun des sites de dragage n'est *a priori* susceptible de produire des déchets dangereux. Une caractérisation des sédiments est prévue par les PGPOD, préalablement à chaque opération de dragage ;

Il importe que des informations complètes, de nature à permettre une vision d'ensemble du projet et une appréciation globale sur les impacts, soient portées à la connaissance du public.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***la présentation de la stratégie de gestion à terre des sédiments portée par VNF ;***
- ***des informations à l'échelle des UHC 10, 11, 12 et 13, de nature à permettre d'apprécier le contexte de la création de l'installation de Château l'Abbaye et les impacts de l'ensemble du projet, notamment :***
 - ***les volumes à extraire, le calendrier par site de production, les caractéristiques attendues des matériaux et les modalités de caractérisation et de tri mises en œuvre ;***
 - ***une mise en perspective des capacités de l'installation avec les volumes à extraire prévus par les PGPOD ;***
 - ***une évaluation du bilan global entrée / sortie de l'installation tenant compte des filières de réutilisation, de valorisation, et d'élimination prévues pour être mobilisées ;***
 - ***le cas échéant, si d'autres sites de transit et de stockage sont pressentis.***

¹⁷ L'Ae relève par ailleurs que la note de stratégie indique que l'installation de Château l'Abbaye recevrait des sédiments de l'UHC 9, correspondant à la Scarpe supérieure, hypothèse non reprise par le présent dossier.

2.2 État initial

2.2.1 Milieu humain et risques de nuisances

Les alentours de la zone d'étude située à environ 25 mètres en bordure de l'Escaut, présentent un caractère rural marqué où alternent des bourgs et des paysages de cultures, de boisement et de pâturages. . Les sources de nuisances dans les alentours du site sont négligeables.

Les deux habitations les plus proches sont situées à 255 et 260 mètres du site.

2.2.2 Milieux naturels

La zone d'étude possède des caractéristiques de milieux profondément remaniés par l'endiguement du cours d'eau canalisé et la présence d'anciens dépôts. Les terrains, situés quelques mètres au-dessus du niveau de l'Escaut sont longés par un chemin de halage, le plus souvent en contrebas, et occupés par des espaces boisés et agricoles, des espaces rudéraux et, à l'est, une zone de dépôt en cours de cessation d'activité.

Les milieux naturels représentés, typiques des milieux humides, présentent des enjeux forts à l'échelle de la zone d'étude. Elle ne fait l'objet d'aucun zonage de protection, mais est en revanche intégrée au périmètre du parc naturel régional (PNR) Scarpe Escaut, d'une ZNIEFF¹⁸ de type II et d'une ZICO¹⁹, et se situe à proximité de quatre sites Natura 2000²⁰ et de plusieurs ZNIEFF de type I. Par ailleurs, au regard de la trame verte et bleue, elle se situe au niveau d'un « cœur de nature » et d'un espace naturel relai de type « humide », et est traversée par un corridor écologique de type « zones humides », et en bordure du corridor écologique de type « rivière » formé par l'Escaut canalisé. Un premier diagnostic écologique a été réalisé en 2015 et approfondi en 2017 sur les milieux ceinturant l'emprise de l'installation. On relève tout particulièrement la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (ourlet nitrophile), d'une espèce de flore remarquable la Pétasite officinale et de trois oiseaux nicheurs remarquables protégés : le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins et la Mésange boréale, ainsi que de six autres espèces d'oiseaux nicheurs protégées. Deux espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes, le Buddleia du père David et la Renouée du Japon.

Au sein de cette zone d'étude, l'emprise de l'installation finalement retenue se présente actuellement comme un vaste espace agricole cultivé relativement plat, cerclé d'une zone boisée qui le masque à la vue. Il s'agit d'une ancienne zone de dépôt qui a reçu des sédiments lors de la mise au gabarit à 1 350 tonnes de l'Escaut en 1983. La différence de niveau entre la zone

¹⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁹ Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier.

²⁰ À 400 mètres de la ZSC FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », 500 m ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », 1 km de la ZSC BE32044 « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » et 1,7 km de la ZSC FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amant / Waller et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

d'emprise et le chemin de halage en contrebas est compensée par un talus important, d'une hauteur allant de 1 à 3,7 mètres.

À l'issue des diagnostics sur les critères de végétation et de sol, et d'une analyse de fonctionnalité, ni l'espace cultivé ni le talus à l'aplomb du chemin de halage ne sont considérés comme des zones humides. Toutefois la conclusion s'appuie sur des documents annexés élaborés successivement donnant des résultats pouvant apparaître contradictoires, et les cartographies des points de sondage pédologique prêtent à confusion.

L'Ae recommande de reprendre, dans une note de synthèse, les éléments de caractérisation actualisés permettant de conclure à l'absence de zone humide et, si nécessaire, de procéder à des sondages complémentaires.

2.2.3 Eau et milieu aquatique

Dans le secteur, la nappe de la craie, en communication avec une nappe alluviale qui la surmonte, elle-même non protégée par une formation imperméable, est très vulnérable. Toutefois, elle est captive sur une large partie de son cours et les échanges ascendants diminuent le risque de pollution par les pollutions de surface. Le plus proche captage d'eau potable est situé à 2,3 km, cinq usages individuels, une fontaine communale et un usage agricole ont été recensés dans un rayon de 1 km, ainsi que trois usages industriels qui ne sont plus en activité.

Au droit du site, la formation géologique, d'une épaisseur de l'ordre d'une dizaine de mètres, est constituée d'alluvions limoneuses présentant des alternances d'argiles, de vases, de tourbes et de sables, reposant sur une formation de marnes imperméables. La géologie confirmerait l'absence au droit du site de la nappe de la craie. La présence d'une nappe superficielle d'alluvions a été identifiée par trois piézomètres qui rencontrent l'eau à une profondeur de 3 à 5 mètres. La qualité de la nappe est dégradée par la présence de sulfates, nitrites, et matières en suspension ; la présence d'éléments traces métalliques est notée, avec des concentrations significatives pour le fer et le manganèse, et pour l'arsenic dans un piézomètre ; il n'est pas relevé de pollution organique. Les sols présentent une perméabilité faible à très faible au sein du remblai. Huit sondages ont été réalisés dans le champ, et quatre sur les terres franches de la berge et sous l'eau, dont l'analyse montre qu'il s'agit en totalité de sols inertes.

Les eaux superficielles proches du site sont constituées par l'Escaut et le courant des Balles, principale artère de dessèchement des marais de Mortagne et de Château-l'Abbaye, dont l'état physico-chimique et le potentiel écologique sont mauvais à ce jour. L'Escaut doit atteindre le bon potentiel écologique en 2021 et le bon état chimique en 2027.

Le site présente une faible sensibilité au phénomène de remontée de nappe et n'est pas inondable selon l'atlas des zones inondables de la plaine de la Scarpe aval.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La note de stratégie générale précise que les choix des sites d'installations de transit et de stockage résultent d'une analyse multicritères intégrant la maîtrise foncière, la superficie, la sensibilité du contexte hydrogéologique et celle des protections patrimoniales.

Concernant le site de Château l'Abbaye, les considérations sur le périmètre d'emprise à l'intérieur de la zone d'étude et l'analyse des scénarios d'implantation sont particulièrement fournies, largement alimentées par l'analyse de l'état initial. Les choix opérés²¹ ont ainsi permis, au sein d'un site présentant de forts enjeux écologiques, de mettre en œuvre une démarche pertinente et efficace d'évitement des incidences environnementales.

2.4 Analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

L'énoncé des mesures de chantier prévues pour prévenir le risque de pollutions accidentelles, d'atteintes aux milieux naturels et de nuisances doit être cherché en plusieurs endroits de l'étude d'impact, en dépit d'un chapitre censé être dédié à ces questions. Au-delà de cette remarque, les mesures prévues n'appellent dans l'ensemble pas d'observation. Des dispositions pertinentes sont prévues telles que le décapage et le réemploi des terres végétales, la construction du système d'assainissement dès les premières phases de travaux afin d'être rapidement opérationnel, la mise en place de fosses de vidanges des eaux usées domestiques, la réalisation d'aires imperméabilisées pour le ravitaillement en carburant des engins...

2.4.1 Gestion des déblais

Plusieurs étapes sont prévues pour garantir l'acceptabilité des matériaux par l'installation. Une caractérisation de base réalisée avant extraction, telle que prévue par les PGPOD, est fournie lors de la déclaration préalable d'intervention annuelle (dont le certificat est valable un an). L'étude d'impact indique que la conformité des déchets (sédiments extraits) à la caractérisation de base est ensuite vérifiée, une fois par an en cas d'apport continu d'une même opération de dragage permanente, une fois par opération de dragage en cas d'opération ponctuelle. Le dossier indique que « l'analyse en barge de 1 000 à 1 250 tonnes sera un contrôle complémentaire » destiné à vérifier la nature du lot. S'il est prévu de prélever un échantillon sur chaque barge, en revanche, l'analyse ne serait opérée que sur un échantillon moyen « *par lot d'environ 10 000 m³* », ce qui représente 12 000 tonnes de matériaux humides, soit de l'ordre d'une dizaine de barges. L'Ae relève que ce moyennage de la caractérisation est de nature à entraîner un mélange de matériaux dans le casier de transit qui paraît incohérent avec la prévision d'une caractérisation en sortie toutes les 1 000 tonnes.

L'Ae recommande de revoir les fréquences d'analyses des matériaux en barge de manière à les rendre cohérentes avec les caractérisations prévues en sortie.

Une gestion par lot en fonction des caractéristiques physico-chimiques des sédiments est prévue dans le casier de transit, ainsi qu'une localisation dans le casier de stockage, afin d'assurer leur traçabilité et d'optimiser les filières de valorisation. En sortie, une consignation sur un registre est prévue, l'exploitant de l'installation devant également obtenir du maître d'ouvrage de la valorisation les « *justificatifs du bon usage des déchets et de la vérification de l'absence d'impact pour l'environnement et la santé* ».

²¹ Une éventualité de réalisation de l'installation sur le site en cours de fermeture à l'est de la zone d'étude n'a pas été retenue des raisons économiques dues au coût d'évacuation des sédiments de l'alvéole à supporter par le projet.

Les contrôles porteront sur les paramètres réglementaires de caractérisation de la dangerosité²² des matériaux et de leur caractère inerte ou non, sur les paramètres relatifs aux niveaux à prendre en compte pour les rejets dans les eaux de surface, et sur le taux de siccité.

2.4.2 Milieux naturels

À l'issue de la démarche d'évitement présentée, les incidences directes sur les milieux naturels ont été fortement limitées, et sont au plus moyennes sur les milieux en périphérie de l'installation.

La création de l'apponnement ne modifie pas la ligne d'eau. Réalisé sur une berge déjà artificialisée et abrupte qui ne comporte aucune végétation, il ne nécessite pas de curage. L'impact faible sera limité à la période de battage des pieux, réalisé par précaution en dehors de la période de reproduction de l'espèce repère, le Brochet.

Un impact permanent est relevé sur la totalité de la zone de culture et de la zone rudérale, qui ne présentent pas d'enjeu floristique, et sur environ 4 000 m² d'ourlet nitrophile pour la création de la zone de quai et la voie d'accès, qui représentent un enjeu fort. L'impact sur les oiseaux nicheurs et les amphibiens est limité du fait de la possibilité de déplacement des animaux et du fait que les zones de reproduction des amphibiens ne sont pas affectées. Un impact est estimé sur les continuités écologiques du fait des changements dans les itinéraires de déplacement de la faune. Un impact potentiel est également estimé sur l'approvisionnement en eau des zones humides à proximité, l'étude d'impact ne poursuivant néanmoins pas le raisonnement.

L'Ae recommande d'analyser l'impact effectif sur les zones humides en périphérie du site et, le cas échéant, de proposer en conséquence des mesures de réduction ou de compensation.

Pour les chiroptères, le dossier est contradictoire puisqu'il ne prévoit pas de vérification d'absence/présence de gîtes du fait de l'absence de défrichement, tout en indiquant la possibilité pour les animaux de « *trouver de nouveaux lieux de reproduction et d'alimentation* » et en évoquant en § 18.2 que des dégagements de l'emprise pourraient nécessiter une opération minimale « *de retrait de souches, arbustes, arbres* ».

L'Ae recommande de confirmer l'absence d'abattage d'arbres constitutifs des gîtes à chiroptères.

Des mesures de réduction sont prévues, notamment par : la pose de la canalisation de rejet par une méthode non destructive (par exemple forage pneumatique), le balisage, l'entretien de mares, des actions de limitation de l'extension des espèces exotiques envahissantes, et l'adaptation du calendrier général des travaux en fonction de la période de sensibilité des espèces. Les modalités effectives du phasage des travaux ne sont toutefois pas fournies. En réponse aux observations de l'administration, il est indiqué que la pose de barrières temporaires à amphibiens sera prévue pendant la phase de chantier.

À titre de compensation, le dossier prévoit l'entretien et la restauration de deux zones d'ourlet nitrophile voisines en voie d'embroussaillage et dégradées par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont précisément décrites. Pour autant,

²² L'Ae relève des imprécisions de citation des protocoles de caractérisation. Elle renvoie à la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets. »

la mesure est présentée comme une recommandation, et la superficie des chantiers de restauration, non cartographiés, n'est pas précisée.

Dans son mémoire en réponse à l'administration, VNF prévoit en outre la création « *d'une ou deux mares* », hors zone humide entre l'installation et le chemin de halage.

L'Ae recommande de préciser l'engagement de mise en œuvre des mesures de compensation, la restauration des zones d'ourlets nitrophiles et la création de mares à amphibiens.

2.4.3 Eaux superficielles et souterraines

Ce thème a fait l'objet de corrections significatives en réponse aux observations de l'administration et l'étude d'impact doit, dans sa structuration actuelle, être lue en même temps que le mémoire correspondant, ce qui complique la prise de connaissance du dossier.

En exploitation, les eaux de ruissellement non souillées seront dirigées vers des noues d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (partie collectée sur les voies en enrobés et les aires de dépotage) seront collectées dans un caniveau béton, étanche, et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers un bassin de tamponnement dimensionné pour une pluie de retour 20 ans, avant rejet dans l'Escaut.

Les lixiviats sont récupérés par le dispositif de drainage en fond de casier, analysés, puis acheminés vers un bassin de décantation dimensionné pour permettre un temps de séjour suffisant pour améliorer la qualité des eaux avant rejet. Le débit au point de rejet est limité au maximum à 18 m³/h, soit 434 m³/j, pour un débit nominal de l'Escaut qui dépasse le million de m³/j, et un débit d'étiage de plusieurs centaines de milliers de m³/j. L'impact quantitatif est en conséquence très faible. Concernant l'impact qualitatif, les valeurs limites de rejet et les contrôles doivent respecter l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'impact est en outre évalué au regard des débits d'étiage de l'Escaut et de l'état du cours d'eau²³. Les flux susceptibles d'être rejetés sont ajoutés à des flux existants dans l'Escaut importants, qui ne permettent déjà pas l'atteinte du bon état pour les paramètres phosphore total, COT, azote global, cadmium, plomb, mercure et cyanures libres. Certains apports estimés apparaissent importants relativement aux flux préexistants (particulièrement pour le cadmium, le plomb et le mercure) et pourraient être de nature à compromettre les efforts réalisés par ailleurs pour le retour au bon état. Selon les résultats effectifs des contrôles de la qualité des lixiviats, VNF prévoit la mise en œuvre de mesures complémentaires adaptées au type de polluant, a minima pour assurer le respect de l'arrêté de 2016, et « *au regard des résultats [des calculs de flux]* » pour abattre les niveaux de flux rejetés.

L'Ae recommande :

- ***de préciser pour quelles conditions de flux de pollution sera déclenchée la mise en œuvre de mesures complémentaires et le niveau d'abattement visé ;***
- ***de fournir la localisation des unités de traitement complémentaires et les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;***

²³ Le dossier se réfère uniquement au « bon état écologique », alors que les calculs réalisés concernent pour certains des paramètres de l'état chimique.

- ***de justifier que le volume du bassin de confinement est compatible avec l'éventualité de mise en œuvre des traitements complémentaires.***

Les dispositifs d'étanchéité destinés à prévenir le risque de percolation des eaux et de pollution de la nappe superficielle proche sont très précisément décrits²⁴, établis conformément aux prescriptions réglementaires et aux guides techniques et n'appellent pas d'observations particulières. Un programme de surveillance est établi, avec pour le casier de transit, un contrôle à chaque vidage, et pour le casier de stockage, un contrôle annuel. Il est assorti d'un programme de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les trois piézomètres en place.

2.4.4 Autres nuisances

L'absence de précision à ce stade concernant les mesures de limitation des nuisances routières pose problème vis-à-vis de l'information du public. L'accès depuis le pont d'Hergnies s'avère en effet délicat et devra probablement nécessiter la mise en place d'une circulation alternée sur la route départementale. De telles mesures sont susceptibles d'être nécessaires essentiellement de manière provisoire pendant la phase de chantier, et de manière occasionnelle pendant la phase d'exploitation pour la sortie des matériaux par tracto-bennes. Par ailleurs, si l'impact sonore de l'installation est faible, des nuisances seront connues le long des itinéraires de chantier empruntés par les véhicules de transport des matériaux, le trafic correspondant n'étant pas estimé. L'étude d'impact renvoie sur ce point à la réglementation à respecter par les entreprises.

L'Ae recommande de préciser les termes du cahier des charges qui seront imposés aux entreprises pour garantir que l'évacuation des matériaux en phase d'exploitation sera occasionnelle, et pour la limitation des nuisances de circulation et des nuisances sonores en phase chantier.

Du fait de la ceinture maintenue boisée autour de l'installation, et de l'absence de points de visibilité, l'étude d'impact conclut que l'impact visuel lié à la création des digues entourant les casiers n'est donc pas à prendre en compte. L'absence de schéma ou de photomontages rend la démonstration peu probante. De plus, l'étude d'impact indique dans son § 18.7.1 que « l'actuelle vue sur le champ (depuis l'Est du site) sera fermée par une digue de 2 m de haut créée tout autour du casier » alors que la description de l'installation prévoit une digue de 5 mètres au-dessus du terrain naturel en moyenne pour le casier de stockage. L'étude d'impact indique d'ailleurs en § 18.2.2 que « si les modifications de PLU l'imposent, un traitement paysager par des plantations sera réalisé dans les aménagements pour améliorer le cadre paysager général et l'intégration de ce site ». Une telle analyse doit être opérée au stade de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de consolider l'analyse des impacts visuels et, le cas échéant, de proposer des mesures de traitement paysager adaptées.

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Il est précisé que la gestion de l'installation sera confiée à un prestataire extérieur. L'attribution de la gestion sera effectuée sur la base d'un cahier des charges dont le contenu est en cours de

²⁴ Ils associent une géomembrane, un dispositif de drainage et un géotextile anti-poinçonnement, auxquels s'ajoutent, pour le casier de stockage, un renforcement de la barrière de sécurité passive par un géosynthétique benthonitique.

rédaction. Il n'est pas précisé si le cahier des charges prévoit des obligations minimales pour la valorisation des sédiments, par exemple pour que leur évacuation par voie routière reste occasionnelle. L'Ae relève que les actions de suivi et de contrôle sont essentiellement renvoyées à la responsabilité de l'entreprise qui devra s'engager à respecter la réglementation et établir un plan de respect de l'environnement. À titre d'exemple, l'étude d'impact reste uniquement suggestive en indiquant « *l'exploitant pourra missionner des experts écologues en contrôles extérieurs pour les phases travaux et exploitation du site* » ou « *il est préconisé de faire appel à un ingénieur écologue en tant qu'assistant au maître d'ouvrage* ».

L'Ae recommande de fournir les éléments de cahier des charges qui permettront de garantir l'engagement du prestataire sur la mise en œuvre des mesures environnementales prévues par le dossier.

L'étude d'impact propose une durée d'exploitation de 15 ans, à l'issue de laquelle est prévue l'évacuation définitive des sédiments qui seraient encore présents afin d'assurer une remise en état du site en vue d'un usage futur du site. Du fait des lacunes d'informations relevées par le présent avis sur les besoins de dragage des sédiments à satisfaire par les PGPOD et sur les perspectives de valorisation des matériaux, l'étude d'impact ne permet de fait pas de garantir le caractère transitoire de l'installation. Aussi, pour anticiper la conduite à tenir vis-à-vis d'un risque de saturation de l'installation, un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet, dragage, fonctionnement de l'installation et valorisations, devra être prévu ainsi que des bilans à intervalle rapprochés qui seront transmis à l'administration.

L'Ae recommande de prévoir les termes d'un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet (dragage, fonctionnement de l'installation et valorisations), ainsi que des bilans à intervalles rapprochés devant permettre d'anticiper la conduite à tenir dans l'hypothèse d'un accroissement progressif du stockage.

2.6 Résumé non technique

Une note de présentation non technique, telle que prévue au titre de l'autorisation environnementale, est présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique de trois pages. Un résumé plus conséquent devra permettre une meilleure compréhension de la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique, pour notamment repérer et intégrer l'ensemble des corrections, modifications et compléments apportés dans le mémoire en réponse à l'administration et dans celui à réaliser en réponse au présent avis.

3. Étude des dangers / Étude de maîtrise des risques

L'étude de dangers, dont les principaux termes sont repris dans l'étude d'impact, n'appelle pas d'autre observation.

4. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

L'installation n'est pas compatible avec le règlement du PLU de Château l'Abbaye qui précise que les équipements publics d'infrastructure admis ne doivent pas compromettre le caractère naturel de la zone, que seuls sont admis les exhaussements réalisés dans le cadre d'un aménagement écologique ou pour la lutte contre les inondations. Le PLU de Mortagne n'interdit pas le type de projet envisagé mais ne l'autorise pas explicitement. La mise en compatibilité vise à créer un nouveau secteur dédié, dont le règlement autorisera explicitement le projet. La conception du projet ne nécessite pas de modification des espaces boisés classés.

Le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne présente pas d'impacts autres que ceux du projet.

L'Ae n'a pas d'autre observation sur les MECDU.